

12 DEC 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO

Arrêt

N°697

Du 11/06/19

ARRET

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. N'GBESSO EDI FELIX

« Me MINTA DAOUDA
TRAORE »

c/

LA STE CARROSSERIE
INDUSTRIELLE DE COTE
D'IVOIRE dite CARICI

« SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA »

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
SIXIEME CHAMBRE CIVILE

.....
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 11 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et **Monsieur GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID**, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur : N'GBESSO EDI FELIX, né le 02 janvier 1959 à Ery Makoudjé, Infirmier, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abobo PK18 ;

APPELANT

Représenté et concluant maître **MINTA DAOUDA TRAORE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D' UNE PART

ET



9

LA SOCIETE CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE COTE D'IVOIRE dite CARICI, société anonyme au capital de 1 500 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Treichville, boulevard Valery Giscard d'Estaing, face au Collège Moderne de l'Autoroute, 11 BP 1443 Abidjan 11, tel : 21 25 38 34, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **GEORGES EMILE VANDENBROUCK**, son Directeur général, de nationalité française, demeurant en cette qualité au siège social susdite ;

INTIME

Représenté et concluant par la **SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendue l'ordonnance N°3289 du 28 Août 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mercredi 13 septembre 2017 maître **MINTA DAOUDA TRAORE** conseil monsieur **N'GBESSO EDI FELIX** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance, sus-énoncé et a par le même exploit assigné par la **SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA** conseil de **LA SOCIETE CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE COTE D'IVOIRE** à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1488 de l'an 2017;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 octobre 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 Septembre 2017 de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice à Abidjan, monsieur N'GBESSO EDI FELIX, ayant pour conseil Maître MINTA DAOUDA TRAORE, avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°3289/17 du 28 Août 2017 rendue par le président du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée ;

Nous déclarons compétent ;

Déclarons la société CARICI recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la suspension de l'opération de saisie complémentaire faite à son préjudice par N'GBESSO EDI FELIX, ce jusqu'à la détermination par le juge taxateur des sommes par elle dues au titre des frais et émoluments ;

Condamnons N'GBESSO EDI FELIX aux dépens de l'instance ;

Déboutons la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA de sa demande de distraction desdits dépens à son profit ; »

Il ressort du dossier de la procédure que le 25 Juillet 2017, la société de Carrosserie Industrielle de Côte d'Ivoire dite CARICI, intimée, a assigné, par devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau monsieur N'GBESSO EDI FELIX, Maître GUILLAUME GUIBANO et Maître KATTIE OLIVIER et Maître GUIBANO GUILLAUME, en suspension de saisie-vente complémentaire ;

Au soutien de cette action, la société CARICI a exposé qu'en exécution d'un arrêt social rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, monsieur N'GBESSO EDI FELIX, son ex-employé, a fait pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles corporels qui s'est soldée par la vente effective des biens saisis ;

Elle a indiqué qu'en vertu de la gratuité de la procédure en matière sociale, le produit de cette vente qui de 9.849.270 francs Cfa, devrait suffire largement à désintéresser son créancier dans la mesure où certains frais de procédure tels les honoraires d'avocats, émoluments d'huissier et de frais de greffe ne sont pas dus ; Estimant que monsieur N'GBESSO EDI FELIX lui reste devoir la somme de 461.605 francs Cfa représentant le solde entre le produit de la vente et le total de la dette, elle sollicite que la juridiction saisie ordonne la suspension de la saisie complémentaire et condamne l'appelant au paiement, à son profit de la somme reliquataire sus indiquée ;

En réplique, monsieur N'GBESSO EDI FELIX a plaidé en la forme l'incompétence de la juridiction des référés au profit de celle du juge de l'exécution conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution ;

Sur le fond, il a justifié la pratique de ladite saisie complémentaire par l'insuffisance du produit de la vente à couvrir l'ensemble des charges y compris les frais de procédure qui sont valablement dus dans la mesure où le recours à l'assistance judiciaire en matière sociale est une faculté et non une obligation ; Pour cela il a conclu au rejet de la demande en suspension de la saisie complémentaire par lui pratiquée ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction saisie a rejeté le moyen d'incompétence soulevé, estimant qu'il y a identité entre le juge de l'exécution définit à l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution et le président du tribunal statuant en matière d'urgence c'est-à-dire en référé ;

Sur le fond et sur le fondement de l'article 146 dudit Acte Uniforme OHADA, le premier juge a ordonné la suspension de l'opération de saisie complémentaire jusqu'à la détermination par le juge taxateur des sommes dues par l'intimée au titre des frais et émoluments au motif qu'il existe une contestation sérieuse sur le montant réellement dû par le débiteur ;

Critiquant cette décision, l'appelant conclut à son infirmation en reconduisant ses moyens initiaux ;

Pour sa part, Maître KATTIE Olivier, intimé , il plaide l'infirmation de l'ordonnance querellée en estimant que la saisie complémentaire est justifiée d'autant plus que le produit de la vente aux enchères n'a pas pu couvrir la totalité de la créance dont le recouvrement est poursuivi, en ce sens que les frais de procédure sont dus malgré la gratuité de la procédure en matière sociale ;

En réponse , La société CARICI , intimée, plaide l'irrecevabilité de l'appel incident de Maître KATTIE Olivier pour défaut d'intérêt à agir en soutenant que ce dernier , en sa qualité d'huissier instrumentaire de monsieur N'GBESSO EDI FELIX, ne saurait être considéré comme partie succombante relativement à l'ordonnance dont appel ;

Elle ajoute que ledit appel incident qui est intervenu par voie d'exploit contrevient à l'article 170 du code de procédure civile qui prévoit ce recours se fait par conclusions appuyés de moyens d'appel ;

Elle termine pour dire que ledit l'appel incident de Maître KATTIE Olivier incident est également irrecevable pour cause de forclusion dans la mesure où il a été formé à l'expiration du délai de 15 jours à compter du prononcé de l'ordonnance en cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant l'intimée, la Société CARICI a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Considérant que les présents appels principal et incident ont été interjetés dans les formes et délais prévus par les articles 164,168 et 170 code de procédure civile ;
Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Considérant qu'en vertu de l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution, en matière de saisie , la juridiction compétente pour tous les litiges relatifs aux voies d'exécution est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;
Considérant qu'il ressort des faits que la juridiction qui a été saisie par l'intimée est bien le président du tribunal de Première Instance d'Abidjan en qualité de juge des référés ;
Qu'il apparait ainsi que c'est à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence en l'espèce et qu'il convient de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ;

Sur le fond

Considérant qu'en vertu des pièces versées au débat, il existe une contestation sérieuse sur le montant dû par l'intimée au titre des frais et émoluments exigibles ;
Que c'est à juste titre que la juridiction présidentielle a ordonné sur la base de l'article 146 dudit Acte uniforme OHADA qui l'autorise, la suspension de l'opération de saisie complémentaire diligentée en attendant la détermination par le juge taxateur des sommes réellement dues à cet effet ;
Qu'il convient de confirmer l'ordonnance attaquée ;

Sur l'appel incident

Considérant que l'appelant incident soutient que les frais de procédure réfutés par l'intimée sont réellement dus sans être à mesure de justifier de telles allégations ;

Considérant qu'en pratique, en cas de contestation relative à des frais de procédure c'est le juge taxateur est seul compétent à trancher la divergence entre les parties ;

Que c'est donc à tort que Maître KATTIE Olivier demande l'infirmité de l'ordonnance entrepris ;

Qu'il y a lieu de rejeter ses moyens et de confirmer l'ordonnance en cause en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants, principal et incident, succombent ;

Qu'il convient en application de l'article 149 du code de procédure civile, de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur N'GBESSO Edi Félix et Maître KATTIE Olivier, recevables en leurs appels, principal et incident, relevés de l'ordonnance de référé N°3289/2017 rendu le 28 Août 2017 par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

1800272824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....10 AVR 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F° 29

N°..... Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre